

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités et de
la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Affaire suivie par :
Elodie JOHANNES

Tél. 05.46.27.44.11
Fax. 05.46.27.44.39

elodie.johannes@charente-maritime.gouv.fr

**Arrêté fixant les modalités d'organisation
et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges
des tribunaux de commerce de
La Rochelle et de Saintes**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2015-801 du 1er juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDÉRANT l'expiration des mandats de :

Monsieur Serge ROUSSEL
Monsieur Gilles DESMOULIERS
Monsieur Patrick GARNIER
Monsieur Philippe CARPENTIER
Monsieur Christophe AUZOLLE
Monsieur Jean-Baptiste DAGREOU
juges au Tribunal de Commerce de La Rochelle ;

Monsieur Dominique AMBLARD
Madame Catherine TERCINIER
Madame Verlaine RENO
Monsieur Jean-Jacques MASSIOT
Monsieur Jean-François RAIMBAULT
Monsieur Roland CAILLET
juges au Tribunal de Commerce de Saintes ;

CONSIDÉRANT les démissions de :

Monsieur Stéphane COHAT
Monsieur William PETTINEO
Monsieur Emmanuel MARET
juges au Tribunal de Commerce de La Rochelle ;

Monsieur Christophe DREVET
juge au Tribunal de Commerce de Saintes ;

CONSIDÉRANT le décès de :
Monsieur Alain LACOMBE
juge au tribunal de commerce de la Rochelle ;

Monsieur André CORDIER
juge au tribunal de commerce de Saintes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une élection à l'effet de pourvoir les sièges de juges vacants aux Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'expiration des mandats des juges susmentionnés, des démissions, et du décès des juges, cités ci-dessus, il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux juges au sein des Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes.

ARTICLE 2 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **aux sièges des Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes**.

Elles sont fixées aux dates et heures suivantes :

- **au premier tour de scrutin** :

le jeudi 03 octobre 2019, à partir de 11 heures 30 jusqu'à achèvement des travaux,

- **au second tour de scrutin** (dans l'éventualité où il serait nécessaire de procéder à un 2^{ème} tour de scrutin) :

le mardi 15 octobre 2019, à partir de 11 heures 30 jusqu'à achèvement des travaux.

Dans l'éventualité où un 2^{ème} tour serait nécessaire, cette information sera indiquée sur le site internet de la Préfecture, rubrique « Politiques Publiques » - « Citoyenneté Élections » - « Élections professionnelles », ou communiquée en contactant le bureau de la réglementation générale et des élections via l'adresse pref-elections@charente-maritime.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Les collèges électoraux sont composés :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;
- des juges du tribunal de commerce en exercice ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

ARTICLE 4 : Une commission d'organisation des élections, instituée pour chacune des élections aux Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes, et composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Il désigne parmi eux le Président de la commission.

Les secrétariats des commissions sont assurés par les greffiers de chaque tribunal de commerce concerné.

ARTICLE 5 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les personnes âgées de trente ans minimum et de moins de soixante-quinze ans (année civile en cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans) et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

1° être inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° remplir la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

4° s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, ne pas appartenir à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° justifier soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7 ;

6° Sont également éligibles, les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment et étant à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus dans les conditions prévues à l'article R.723-6 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Les candidatures sont déclarées à la Préfecture de la Charente-Maritime, sur le site de **la Cité Administrative Duperré sis 1 Place des cordeliers à La Rochelle** auprès du Bureau de la réglementation générale et des élections, jusqu'au 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, **soit au plus tard le vendredi 13 septembre 2019 à 18 heures.**

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la **copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :**

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1 à 5 de l'article L 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-2, L.722-6-1 à L.7226-2 et à l'article L 723-7 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés ci-dessus, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Si le candidat fait déposer sa candidature par un mandataire, celui-ci devra être muni d'un mandat.

ARTICLE 7 : L'élection aura lieu **exclusivement par correspondance**, aucun dépôt à la Préfecture n'est accepté. Les électeurs recevront le matériel de vote par correspondance pour les 2 tours de scrutin, au moins 12 jours avant la date de dépouillement du 1er tour de scrutin.

Chaque électeur peut voter :

- Soit en utilisant l'un des bulletins imprimés **mis à disposition par les candidats**. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms (le nombre de noms ne devra pas dépasser le nombre de postes à pourvoir) ;
- soit à l'aide d'un bulletin qu'il **rédige lui-même**, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé,

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la Préfecture en quantité suffisante, **avant le mercredi 18 septembre 2019**. Après cette date aucun bulletin ne sera accepté en Préfecture.

Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Les bulletins imprimés par les candidats devront être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code du commerce.

Chaque électeur ne met sous enveloppe **qu'un seul bulletin**. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée en Préfecture ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet, **par voie postale uniquement**, sous pli fermé, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Charente-Maritime
Direction des collectivités locales et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections
38, rue Réaumur
CS 70 000
17 017 – LA ROCHELLE CEDEX 1

La liste des électeurs dont l'enveloppe d'acheminement des votes a été reçue en Préfecture est close la veille du dépouillement à 18 heures. Les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales sont remises respectivement aux Présidents des commissions électorales des Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes avant le début des opérations de dépouillement, celui-ci étant public.

ARTICLE 8 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 : Le recensement des votes est effectué par chaque commission électorale et les résultats sont proclamés publiquement par les présidents de ces commissions. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe de chaque tribunal de commerce concerné et en Préfecture.

Les procès verbaux des opérations électorales, revêtus de la signature des membres des commissions électorales sont établis en trois exemplaires, adressés au Procureur Général, près la Cour d'Appel de Poitiers et au Préfet. Le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : Les listes d'émargement signées par les présidents des commissions électorales demeurent déposées pendant huit jours aux greffes de chaque tribunal de commerce concerné où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Présidents des commissions électorales instituées pour les élections des Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Tribunaux de Commerce de La Rochelle et de Saintes, en Préfecture et Sous-Préfectures.

La Rochelle, le
Le Préfet,

03 SEP. 2019

Fabrice RIGOULET-ROZE